

COPIE d'une dépêche Ministérielle adressée le 29 novembre 1851, aux Gouverneurs de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, des doutes se sont élevés dans une de nos colonies concernant le traitement qu'il convient d'appliquer aux approvisionnements qui, venant à manquer sur les marchés locaux, doivent être tirés de l'étranger pour les besoins de la flotte.

Par une décision de M. le Ministre des finances en date du 25 juillet 1849, la question a déjà été résolue, quant à l'Algérie, en ce sens que l'administration de la marine est investie de la faculté de se pourvoir en entrepôt de denrées étrangères nécessaires aux ravitaillements dits de campagne, sous l'acquit du simple droit de réexportation.

Cette décision a paru à M. le Ministre des finances, susceptible d'être, par assimilation, appliquée dans les autres colonies.

Je vous invite à la porter à la connaissance de la douane locale pour qu'elle s'y conforme à l'occasion. Il est d'ailleurs entendu que les approvisionnements en produits étrangers doivent toujours être restreints aux seuls cas où la convenance de la mesure aura été constatée.

Pour copie:

Le Directeur des Colonies,

Signé : CH. ZOEPFFEL.

A Messieurs les Gouverneurs de la Guadeloupe, de la Guyane et de Bourbon.

Paris, le 1^{er} juillet 1842.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, un décret du 6 juin 1807 a pourvu, en France, à ce que les marchandises importées pour les approvisionnements du Gouvernement fussent toujours assujétis au paiement effectif des droits sur le pied réglé par le tarif des douanes.

Cette disposition a eu pour objet de faire supporter respectivement par les services publics, placés dans les attributions de départements ministériels différents, la responsabilité et les dépenses qui leur sont spécialement afférentes.

Il y a lieu d'opérer d'une manière analogue à aujourd'hui surtout que la perception des droits de douanes y est faite pour le compte de la métropole.

Vous voudrez bien, M. le Gouverneur, donner des ordres dans ce sens.

Il n'y aura d'exception à cette règle qu'en ce qui concerne les armes et munitions de guerre proprement dites, les habillements et effets militaires pour les troupes et les approvisionnements destinés au magasin